VILLE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT Le Maire d'ESTRÉES-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N°161 portant interdiction des feux d'artifice et le lâcher de lanternes volantes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code Pénal;

VU la Loi n°82-213 du 2 Mars modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

CONSIDERANT qu'avant d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer l'usage des feux d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal;

CONSIDERANT le risque d'incendie qu'un lâcher de lanterne et d'un feux d'artifice lié à la retombée non maîtrisée même à partir d'une commune non exposé à ce moment-là au risque d'incendie, crée dans l'ensemble du département, et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDERANT que le lâchers de lanternes volantes ou de ballons à usage récréatif, ne transportant pas de charge utile sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement, par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'utilisation d'engins pyrotechniques, le tir de feux d'artifice et le lâcher de lanternes volantes sont interdits sur le territoire Communal.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature.

ARTICLE 3: Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales. En pareil cas, l'organisateur devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire.

<u>ARTICLE 4</u> : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera affiché et publié sous forme des actes administratifs de la ville.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ESTRÉES-SAINT-DENIS, le 1er juillet 2024

Le Maire,
Myriane ROLESTT